

HEVATECH SAS

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT – SERVICES ET EQUIPEMENTS

ARTICLE 1. OBJET ET DÉFINITIONS

1.1 Les présentes Conditions générales d'achat (les « CGA ») définissent les conditions générales qui régissent les contrats passés par HEVATECH pour l'achat de biens et/ou de services.

1.1 Les termes suivants ont, dans le présent document, la signification suivante :

- Le terme « Bon de commande » désigne le document écrit conclu et signé entre HEVATECH et le Fournisseur concernant l'exécution des Prestations ;
- Le terme « Commande » désigne le contrat conclu entre les Parties pour la réalisation des Prestations et constitué des documents contractuels mentionnés à l'article 2 ci-dessous ;
- Le terme « Prestations » désigne l'ensemble des biens et/ou services devant être fournis par le Fournisseur conformément à la Commande, et peut inclure, sans caractère limitatif, des équipements, des matériaux et des pièces de rechange ou de remplacement (ci-après dénommés « Équipements ») et/ou des services de conseil et de consultation, des services techniques, des services d'ingénierie et des études, des travaux de maintenance, des services informatiques, le développement et l'installation de logiciels, ainsi que des prestations sur site (ci-après dénommés « Services ») ;
- Le terme « Acheteur » désigne HEVATECH SAS ;
- Le terme « Fournisseur » désigne la Partie assurant les Prestations et désigné comme tel dans le Bon de commande ;
- Le terme « Partie » désigne individuellement HEVATECH ou le Fournisseur ; le terme « Parties » désigne collectivement HEVATECH et le Fournisseur ;
- Le terme « Sous-traitant » désigne tout prestataire, sous-traitant ou fournisseur engagé par le Fournisseur pour assurer une partie des Prestations.

ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 La Commande conclue entre les Parties est constituée et composée du Bon de commande spécifique signé par les Parties, des présentes CGA, ainsi que de tous documents y étant incorporés par référence.

2.2 Aux fins d'interprétation et en cas de divergence, de contradiction et/ou d'ambiguïté entre les documents contractuels, l'ordre de priorité des documents constituant la Commande sera établi selon l'ordre décroissant suivant :

- 1) Le Bon de commande signé par les Parties ;
- 2) Ses annexes (dans leur liste numérotée) ;
- 3) Les présentes CGA ;
- 4) Tout autre document incorporé par référence dans la Commande.

2.3 La Commande constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace tous les accords, engagements ou ententes antérieurs entre les Parties relatifs aux Prestations.

2.4 Toute modification, tout changement ou tout ajout aux stipulations de la Commande doit être formalisé par un avenant à la Commande dûment signé par des représentants habilités des deux Parties.

2.5 Aucun document émis par le Fournisseur n'aura de caractère contraignant pour HEVATECH ni ne s'appliquera à la Commande, sauf mention expresse dans la Commande. En acceptant la Commande, le Fournisseur adhère pleinement et sans réserve aux CGA et les accepte, en reconnaissant en avoir pris connaissance et les avoir comprises dans leur intégralité. Les conditions générales du Fournisseur ne s'appliqueront pas à une commande passée par HEVATECH auprès du Fournisseur et n'en feront pas partie intégrante.

ARTICLE 3. MODIFICATIONS

3.1 Au cours de l'exécution de la Commande, HEVATECH peut modifier le contenu ou les conditions liées aux Prestations (la « Modification »). Dans ce cas, les Parties conviendront des ajustements appropriés à apporter au calendrier ou à la rémunération, ainsi qu'aux autres dispositions concernées de la Commande, de manière à refléter raisonnablement la Modification. La Modification sera formalisée par un avenant écrit conformément à la clause 2.4.

3.2 Nonobstant toute disposition contraire, si un tel avenant ne peut être conclu avant que ladite Modification ne doive être mise en œuvre, le Fournisseur devra, sur instruction de HEVATECH et dans l'attente dudit accord, mettre en œuvre la Modification proposée selon les conditions et modalités déterminées par HEVATECH.

3.3 En cas de modification des règles, réglementations ou codes applicables à la Commande, le Fournisseur en informera HEVATECH sans délai et se conformera à ces nouvelles règles, réglementations ou codes, sauf instruction contraire de la part de HEVATECH, sans modification des termes et conditions de la Commande.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA COMMANDE

4.1 Les Prestations effectuées par le Fournisseur doivent être entièrement conformes aux stipulations de la Commande et adaptées à l'usage auquel elles sont destinées.

4.2 Le Fournisseur s'engage à exécuter les Prestations conformément aux stipulations de la Commande. Il garantit avoir fait preuve et s'engage à continuer de faire preuve de toute la compétence, du soin et de la diligence raisonnablement attendue d'un professionnel dûment qualifié et compétent, disposant d'une expérience dans la fourniture de services de type, de nature et de complexité similaire à ceux des Prestations.

4.3 Le Fournisseur reconnaît et garantit qu'il se conformera pleinement à l'ensemble des règles et réglementations, codes, normes et standards applicables dans le cadre de l'exécution des Prestations et de la Commande, tels que, sans s'y limiter, toutes les règles relatives à la santé et à la sécurité, dont le respect fait partie intégrante de ses obligations contractuelles, ainsi qu'au règlement européen REACH (règlement CE n° 1907/2006) (le « Règlement REACH »). En ce qui concerne le Règlement REACH, le Fournisseur s'engage à ce que les produits (substances, mélanges et articles) fournis ou utilisés dans le cadre de la Commande soient conformes aux dispositions dudit Règlement REACH et à fournir à HEVATECH la preuve de cette conformité.

4.4 Le Fournisseur est responsable de l'obtention et du maintien de toute licence, certification, habilitation ou autorisation nécessaire pour lui permettre d'exécuter les Prestations et ses obligations au titre de la Commande.

4.5 Dans le cadre de ses activités professionnelles, le Fournisseur est tenu, à tout moment, à une obligation de conseil, d'information et de proposition à l'égard d'HEVATECH, en tenant compte des normes les plus récentes correspondant à l'état de l'art ainsi que des améliorations raisonnablement prévisibles.

4.6 Le Fournisseur est tenu d'informer HEVATECH de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution des Prestations, y compris, sans s'y limiter, tout retard ou toute difficulté dans l'exécution de la Commande, dès que cet événement se produit, et au plus tard dans les cinq (5) jours à compter de la date à laquelle le Fournisseur a eu connaissance de l'événement. Le Fournisseur prendra les mesures correctives nécessaires.

4.7 Le Fournisseur a l'obligation de demander à HEVATECH de lui fournir toute information et de répondre à toute question qu'il juge nécessaire pour l'exécution des Prestations.

4.8 Conformément au Code du travail français, le Fournisseur devra remettre, lors de la signature de la Commande, puis au moins tous les six mois, les documents attestant que ses prestations seront exécutées par des salariés régulièrement employés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5. CALENDRIER – PENALITES

5.1 Les Prestations seront exécutées conformément aux délais fixés dans le Bon de commande. Sauf stipulation contraire, le respect des délais est une condition essentielle.

5.2 En cas de retard imputable au Fournisseur, celui-ci versera à HEVATECH des pénalités de retard non libératoires telles que stipulées dans le Bon de commande, sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'HEVATECH pourrait réclamer au Fournisseur en réparation du préjudice subi. A défaut de stipulation dans le Bon de commande, le Fournisseur sera redevable d'une pénalité de 0,5% du prix global de la Commande par jour de retard de Livraison de tout ou partie des Prestations par rapport à la date contractuellement prévue. Le montant des pénalités est plafonné à cinquante pour cent (50%) du montant global de la Commande.

5.3 L'obligation du Fournisseur de verser ces pénalités ne le dégage en aucun cas de son obligation d'exécuter les Prestations ni d'aucune autre de ses obligations et responsabilités découlant de la Commande.

ARTICLE 6. FORCE MAJEURE

6.1 Ni HEVATECH ni le Fournisseur ne peuvent être tenus responsables du non-respect des obligations contractuelles prévues dans la Commande en cas de force majeure.

6.2 On entend par « cas de force majeure » des événements imprévisibles et échappant au contrôle des Parties ou contre lesquels celles-ci n'auraient pas pu raisonnablement se prémunir, tels que, sans s'y limiter, les grèves générales ou les lock-out, les blocus, les guerres (déclarées ou non), les mobilisations, les révolutions ou les émeutes, les catastrophes naturelles et les catastrophes d'origine naturelle.

6.3 La Partie confrontée à un cas de force majeure prendra des mesures raisonnables pour limiter ou minimiser les conséquences d'un tel événement. Les Parties s'efforceront de continuer à s'acquitter de leurs obligations dans la mesure où cela est raisonnablement possible et coopéreront afin d'éviter les retards et de minimiser les coûts supplémentaires ou toute autre conséquence.

6.4 La Partie qui souhaite invoquer la force majeure est tenue d'en informer l'autre Partie sans délai, et en tout état de cause au plus tard cinq (5) jours à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de l'événement.

ARTICLE 7. PRIX DU CONTRAT – TAXES ET DROITS – PAIEMENTS

7.1 En contrepartie des Prestations réalisées par le Fournisseur, HEVATECH s'engage à lui verser le prix indiqué dans le Bon de commande. Le prix est réputés fixes et fermes, sauf disposition contraire prévue dans le Bon de commande.

7.2 Le prix indiqué dans le Bon de commande s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée et l'utilisation, qui sera facturé en sus du prix. Le prix indiqué dans le Bon de commande comprend toutes les autres taxes, prélèvements, droits et redevances, y compris, sans s'y limiter, les droits de douane et d'importation, l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou morales, les droits de timbre, ainsi que toute taxe de quelque nature que ce soit, actuelle ou future, susceptible d'être prélevée ou retenue à la source par les autorités à l'encontre du Fournisseur ou d'HEVATECH dans le cadre de la Commande.

7.3 Les factures doivent être émises aux dates stipulées dans le Bon de commande, pour autant que celles-ci aient été atteintes. HEVATECH est en droit de refuser toute facture qui ne serait pas conforme aux exigences légales et/ou aux dispositions de la Commande. Une telle facture sera alors considérée comme nulle et non avenue.

7.4 Le paiement est effectué par HEVATECH par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture en bonne et due forme.

7.5 En cas de retard de paiement imputable à HEVATECH, les pénalités applicables seront égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal français.

ARTICLE 8. CESSIION – SOUS-TRAITANCE

8.1 Ni la Commande, ni aucun des droits et obligations en découlant ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, par le Fournisseur sans l'accord écrit préalable de HEVATECH. Toute cession présumée sans cet accord écrit préalable sera nulle et non avenue. Si HEVATECH donne son accord, le Fournisseur reste personnellement responsable de la bonne exécution des Prestations.

8.2 HEVATECH peut céder, donner en gage, sous-traiter ou transférer la Commande ou l'un quelconque de ses droits et obligations en découlant, à sa convenance et sans avoir à obtenir un quelconque consentement du Fournisseur.

8.3 Le Fournisseur est autorisé à sous-traiter une partie de l'exécution des Prestations, sous réserve de l'accord écrit préalable de HEVATECH et du respect de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Le Fournisseur est responsable de tous les actes ou omissions de ses sous-traitants comme s'il s'agissait de ses propres actes ou omissions. Le Fournisseur doit prévoir des conditions appropriées dans les contrats de sous-traitance afin de pouvoir respecter pleinement les stipulations de la Commande.

ARTICLE 9. TRANSFERT DE RISQUE ET DE PROPRIÉTÉ – LIVRAISON – RECEPTION

9.1 Le Fournisseur s'engage à livrer les Prestations au lieu et à la date stipulés dans la Commande (la « Livraison »). Sauf indication contraire, la Livraison s'effectuera selon les conditions DDP (Incoterms 2010) dans les locaux d'HEVATECH, site de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Les risques et la propriété des Equipements sont transférés à HEVATECH à compter de la Livraison. Le Fournisseur doit s'assurer que les Equipements sont libres de tout privilège, réclamation, charge ou sûreté de quelque nature que ce soit.

9.2 HEVATECH acquiert la propriété des documents (y compris, sans s'y limiter, les plans, dessins, cahiers des charges, documents et résultats produits au cours de l'exécution de la Commande ou aux fins de celui-ci), quelle que soit leur nature ou support, qui ont été élaborés et/ou émis en vertu de la Commande, dès leur élaboration ou leur émission.

9.3 Après la Livraison et dans un délai raisonnable, HEVATECH procédera à la procédure de réception consistant en l'ensemble des opérations par lesquelles HEVATECH vérifie la conformité des Prestations aux spécifications de la Commande.

9.4 Une fois la procédure de réception achevée, et sauf dans le cas prévu à l'article 9.5, HEVATECH délivrera un certificat de réception, accompagné d'une liste des points à rectifier ou à compléter. Le Fournisseur devra corriger sans délai, à ses frais et à ses risques, les défauts énumérés dans ladite liste récapitulative, dans les conditions et dans le délai mentionné dans le certificat de réception.

9.5 Tout défaut empêchant HEVATECH d'utiliser les Prestations conformément aux conditions et aux performances stipulées dans la Commande peut autoriser HEVATECH à refuser et à rejeter les Prestations, en tout ou en partie, et/ou à résilier la Commande pour manquement du Fournisseur.

ARTICLE 10. GARANTIES

10.1 Le Fournisseur garantit que l'ensemble de ses Prestations ainsi que la documentation associée sont conformes à la nature et à la qualité décrites dans la Commande, conformes aux spécifications et stipulations contractuelles et à la réglementation applicable, adaptées à l'usage auquel elles sont destinées et exemptes de tout défaut ou vice de conception, de fabrication, de matériaux et de main-d'œuvre.

Garantie relative aux Equipements

10.2 Le Fournisseur garantit que tous les Equipements fournis en vertu de la Commande sont conformes aux spécifications techniques définies dans la Commande.

10.3 Cette garantie est valable pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de Livraison de l'Equipement.

10.4 Si, au cours de la période de garantie, une pièce quelconque d'un Equipement livré en vertu de la Commande s'avère défectueuse au sens de la présente garantie et qu'HEVATECH en informe le Fournisseur par écrit, ce dernier devra remédier à ce défaut, à ses propres frais et risques, soit en réparant la pièce défectueuse, soit en fournissant une pièce réparée ou de rechange, conformément aux instructions d'HEVATECH. En cas de réparation ou de remplacement de tout ou partie de l'Equipement défectueux, la période de garantie de l'élément réparé ou remplacé de l'Equipement défectueux sera prolongée d'une durée de trois (3) ans, à condition toutefois que, dans tous les cas, la durée totale de la période de garantie, telle que prolongée, ne dépasse pas six (6) ans à compter de la Livraison.

Garantie relative aux Services

10.5 Les Services fournis par le Fournisseur en vertu des présentes seront exécutés conformément aux spécifications de la Commande et à la réglementation applicable et de manière professionnelle, dans le respect des normes de qualité et de diligence habituelles dans le secteur, au moment de l'exécution, pour des travaux similaires.

10.6 La présente garantie expire douze (12) mois après la date de réception des Services.

10.7 Au cours de cette période de garantie, le Fournisseur devra sans délai réexécuter, à ses frais et à ses risques, tout Service défectueux, sur notification écrite de HEVATECH et conformément à ses instructions.

10.8 En cas de réexécution des Services, la période de garantie de l'élément réexécuté des Services sera prolongée d'une durée de douze (12) mois à compter de l'achèvement de la réexécution des Services, à condition toutefois que, dans tous les cas, la durée totale de la période de garantie, telle que prolongée, ne dépasse pas trois (3) ans à compter de la Livraison.

ARTICLE 11. CONFIDENTIALITÉ

11.1 Aux fins du présent article :

- On entend par « Partie divulgatrice » la Partie qui divulgue des Informations Confidentielles à l'autre Partie ;
- Le terme « Informations Confidentielles » désigne toute information ou donnée, de quelque nature que ce soit et sur quelque support que ce soit, communiquée par la Partie divulgatrice à la Partie réceptrice, directement ou indirectement, avant ou après la conclusion du Contrat, et notamment toute information d'ordre commercial, financier, technique, industriel, opérationnel, juridique, administratif ou stratégique, incluant, sans s'y limiter, tout document, procédé, formule, échantillon, donnée, dessin, conception, savoir-faire, logiciel, technologie, secret d'affaires ou invention, prototype ou outil, ainsi que toutes les informations relatives au contrôle qualité, au marketing, aux finances ou activités commerciales qui seront fournies par la Partie divulgatrice à la Partie réceptrice ;
- « Partie réceptrice » désigne la partie qui reçoit des Informations Confidentielles de la part de l'autre Partie.

11.2 La Partie réceptrice s'engage à préserver la confidentialité absolue des Informations Confidentielles et à ne pas les divulguer ni les transmettre à des tiers, par quelque moyen que ce soit, sans l'accord écrit préalable de la Partie divulgatrice.

11.3 La Partie réceptrice prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des Informations Confidentielles. Ces mesures ne pourront être moins strictes que celles prises par la Partie réceptrice pour protéger ses propres informations confidentielles.

11.4 Si la divulgation de ces Informations Confidentielles est nécessaire à l'exécution de la Commande et que HEVATECH donne son accord écrit préalable à cette divulgation, le Fournisseur s'engage à veiller à ce que les destinataires de ces Informations Confidentielles signent un engagement de confidentialité identique à celui figurant dans les présentes.

11.5 Le Fournisseur s'interdit de publier toute information relative à la Commande et aux Prestations sans l'accord écrit préalable de HEVATECH.

11.6 Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme accordant ou conférant à la partie réceptrice des droits sur les Informations Confidentielles.

11.7 En cas de divulgation autorisée à un tiers, la Partie réceptrice devra obtenir de ce tiers un engagement écrit, acceptable pour la Partie divulgatrice, de traiter les Informations Confidentielles divulguées comme confidentielles.

11.8 Le présent article ne s'applique pas aux informations pour lesquelles la Partie réceptrice apporte la preuve que :

- (a) elle en disposait de manière licite avant la date à laquelle elle a été communiquée par la partie divulgatrice, ou
- (b) ces informations étaient généralement accessibles au public avant la date à laquelle elles lui ont été fournies par la Partie divulgatrice, ou qu'elles le sont devenues par la suite d'une manière telle qu'aucune responsabilité ne peut être imputée à la Partie réceptrice, ou
- (c) elle a reçu ces informations d'un tiers autorisé à les divulguer, sans qu'aucune obligation de confidentialité ne s'y rattache et sans violation du présent accord, ou
- (d) les divulgations étaient requises par la loi ou une décision de justice, à condition que la Partie réceptrice déploie des efforts raisonnables pour limiter la divulgation et obtenir un traitement confidentiel ou une ordonnance de protection, et qu'elle ait permis à la Partie divulgatrice de participer à la procédure, ou
- (e) les informations ont été développées de manière indépendante par ou pour la Partie réceptrice sans utilisation des Informations de la Partie divulgatrice.

11.9 Le présent article 11 survivra à l'arrivée du terme ainsi qu'à toute expiration ou résiliation de la Commande et restera en vigueur aussi longtemps que les Informations Confidentielles n'auront pas été rendues généralement accessibles au public autrement que par la faute ou la négligence de la Partie réceptrice.

ARTICLE 12. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

12.1 Aux fins du présent article :

- Le terme « Droits de Propriété Intellectuelle » désigne l'ensemble des droits de propriété intellectuelle, dans le monde entier, existant à la date des présentes ou naissant ultérieurement, qu'ils soient enregistrés, enregistrables ou non, et notamment, sans que cette liste soit limitative, les noms de domaine, brevets, droits sur les dessins et modèles, droits d'auteur, droits sur les logiciels et droits sur les bases de données, droits sur le code source, droits de topographie, marques, noms commerciaux, logos, secrets d'affaires, savoir-faire, ainsi que toute demande d'enregistrement y afférente et tout droit de solliciter un tel enregistrement.
- Le terme « Résultats » désigne l'ensemble des conceptions, produits, biens, documents, rapports, logiciels, calculs, modèles, prototypes, dessins, programmes informatiques, données et toute autre information ou tout autre document, sous quelque forme que ce soit, créés par le Fournisseur ou pour son compte dans le cadre ou en application de l'exécution des Prestations et, plus généralement, de la Commande.

12.2 La titularité de tous les Droits de Propriété Intellectuelle portant sur les Résultats et/ou créés dans le cadre de l'exécution des Prestations est dévolue à HEVATECH, et le Fournisseur cède par les présentes tous ses droits, titres et intérêts, présents et futurs, sur chacun de ces Droits de Propriété Intellectuelle, libres de toute charge, restriction et sûreté. À la demande de HEVATECH, le Fournisseur signera sans délai tout document raisonnablement nécessaire pour donner effet à cette cession en faveur de HEVATECH et/ou pour aider HEVATECH à faire valoir ces droits. La contrepartie financière de cette cession est incluse dans le prix de la Commande.

12.3 Chacune des Parties conserve la pleine propriété et titularité de l'ensemble de ses Droits de Propriété Intellectuelle créés, développés ou acquis antérieurement au début d'exécution des Prestations ou indépendamment de la Commande (les « DPI antérieurs »). Le Fournisseur concède à HEVATECH une licence irrévocable, non exclusive et libre de redevance, avec droit de sous-licencier, sur ses DPI antérieurs pour tous les besoins liés aux Prestations, incluant notamment, sans limitation, l'utilisation, la maintenance, la modification et l'amélioration des Résultats.

12.4 Lorsque les Droits de Propriété Intellectuelle nécessaires aux Prestations sont détenus par un tiers (« DPI de tiers »), le Fournisseur doit veiller à ce que ledit tiers accorde à HEVATECH une licence irrévocable et non exclusive lui permettant d'utiliser ces DPI de tiers pour tous les besoins liés aux Prestations, incluant notamment, sans limitation, l'utilisation, la maintenance, la modification et l'amélioration des Résultats. Le Fournisseur est responsable du paiement de tous les frais, redevances et autres charges pouvant être dus au titre des DPI de tiers.

12.5 Le Fournisseur garantit HEVATECH que la cession de Droits de Propriété Intellectuelle prévue à l'article 12.2 ci-dessus et/ou l'utilisation des DPI antérieurs tel que prévu à l'article 12.3 et des DPI de tiers tel que prévu à l'article 12.4 ne portera pas atteinte aux droits des tiers.

ARTICLE 13. RESPONSABILITÉ – INDEMNISATION – ASSURANCE

13.1 Le Fournisseur est soumis à une obligation générale de résultat au titre de la Commande. Le Fournisseur est tenu de réparer, dans les conditions du droit commun, les dommages de toute nature causés à HEVATECH qui lui sont imputables ou seraient imputables à ses sous-traitants et fournisseurs dans le cadre de l'exécution de ses Prestations et plus généralement dans le cadre de la Commande.

13.2 Le Fournisseur s'engage à indemniser, défendre et garantir HEVATECH contre toute responsabilité, réclamation, action, demande, condamnation, perte, dommage, coût ou frais résultant de toute blessure, maladie ou décès de toute personne, ou de toute perte, destruction ou détérioration de biens appartenant à un tiers, dès lors que ces faits sont imputables au Fournisseur ou à ses sous-traitants et fournisseurs dans le cadre de la Commande. Le Fournisseur devra, à ses propres frais et à la demande de HEVATECH, assurer la défense de cette dernière dans toute procédure y afférente.

13.3 Le Fournisseur souscrira et maintiendra en vigueur les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir toute responsabilité découlant du Bon de commande ou liée à celui-ci.

ARTICLE 14. RÉSILIATION

14.1 **Résiliation pour manquement du Fournisseur.** En cas de manquement du Fournisseur à l'une quelconque de ses obligations au titre du Bon de commande, HEVATECH peut, à sa discrétion, suspendre le paiement de toute somme due jusqu'à ce que le Fournisseur ait remédié à ce manquement et/ou résilier le Bon de commande par notification écrite de résiliation si le Fournisseur n'a pas remédié à ce manquement dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une notification écrite de mise en demeure, sans préjudice des pénalités forfaitaires et de tout autre dommage-intérêt que HEVATECH pourrait réclamer au Fournisseur à titre de réparation du préjudice subi.

14.2 **Résiliation pour convenance.** HEVATECH est en droit de résilier la Commande, en tout ou en partie, à tout moment, de plein droit et/ou sans motif, en adressant une notification écrite de résiliation au Fournisseur. La résiliation prendra effet un (1) mois après réception de la notification de résiliation par le Fournisseur. À la date de résiliation, le Fournisseur devra immédiatement cesser tous les travaux concernés par la résiliation et remettre les matériaux, équipements, systèmes, etc., faisant partie des Prestations déjà exécutées par le Fournisseur. Dans ce cas, HEVATECH versera au Fournisseur un montant égal à la partie du prix de la Commande correspondant aux Prestations dûment exécutées et justifiées au titre de la Commande à la date de résiliation, déduction faite du montant total de toutes les sommes déjà versées par HEVATECH au Fournisseur dans le cadre de la Commande.

14.3 Les dispositions énoncées aux articles 10, 11 et 12 resteront en vigueur après l'arrivée du terme, l'expiration ou la résiliation de la Commande, quelle qu'en soit la raison.

ARTICLE 15. DROIT APPLICABLE – LANGUE

15.1 La Commande est régie et interprétée conformément au droit français, à l'exclusion de toute règle de conflit de lois susceptible de conduire à l'application d'un droit étranger. L'application de la convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.

15.2 La langue contractuelle et celle utilisée pour les communications entre les Parties est le français.

ARTICLE 16. RÈGLEMENT DES LITIGES

16.1 En cas de litige relatif à la Commande, notamment à sa validité, son interprétation, son exécution, son inexécution, sa cessation ou sa résiliation, les Parties tenteront de trouver une solution amiable.

16.2 A défaut de règlement amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la première réclamation écrite adressée par l'une des Parties, les Parties conviennent de soumettre le différend à la médiation, laquelle se déroulera, sauf accord contraire des parties, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de mise en œuvre de la médiation par la Partie la plus diligente et conformément au règlement de médiation du CMAP.

16.3 Si les Parties ne parviennent pas à résoudre un litige dans le cadre de la médiation en application de la clause 16.2, pour quelque raison que ce soit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de mise en œuvre de la médiation ou dans tout autre délai dont les Parties peuvent convenir, ce litige sera définitivement tranché par les tribunaux compétents de Paris (France) selon la nature du litige, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour les procédures d'urgence et les procédures conservatoires.

16.4 Nonobstant les mécanismes de résolution amiable des litiges prévus aux articles 16.1 et 16.2, chacune des Parties pourra, en cas d'urgence ou de nécessité de prévenir un dommage imminent ou de faire cesser un trouble manifestement illicite, saisir la juridiction compétente de Paris (France) statuant en référé ou solliciter toute mesure conservatoire ou provisoire utile.

16.5 L'exécution de la Commande se poursuivra avec toute la diligence requise pendant les négociations en vue d'un règlement amiable du litige et pendant toute procédure judiciaire, étant entendu que l'exécution de la partie des Prestations faisant l'objet du litige ne se poursuivra que si et dans la mesure où HEVATECH le demande.

ARTICLE 17. DISPOSITIONS DIVERSES

17.1 Aucune stipulation de la Commande ne saurait être interprétée comme ayant pour objet ou pour effet de créer entre les Parties une société, une coentreprise, un groupement, un partenariat ou toute autre forme d'association, ou une relation d'employeur à employé entre les Parties qui agissent en contractants indépendants. Chaque Partie agit en son nom propre, pour son propre compte et sous sa seule responsabilité, en qualité de cocontractant indépendant. Dans le cadre de la Commande, le Fournisseur exerce son activité et organise son travail en toute indépendance et dans les conditions qu'il définit lui-même. Aucune Partie n'est habilitée à agir au nom et pour le compte de l'autre Partie, ni à la représenter, ni à souscrire en son nom un quelconque engagement ou à faire naître à sa charge une quelconque obligation à l'égard des tiers, sauf accord écrit, exprès et préalable de cette autre Partie.

17.2 Les intitulés des articles et clauses utilisés dans les documents contractuels de la Commande sont insérés à seule fin de commodité et de facilitation de lecture. Ils ne sauraient en aucun cas servir à interpréter, limiter ou modifier le sens ou la portée de l'une quelconque des stipulations des documents contractuels de la Commande.

17.3 Si une stipulation de la Commande est ou devient invalide ou inapplicable, les autres dispositions de la Commande n'en seront pas affectées et demeureront en vigueur. Dans la mesure du possible, les Parties s'efforceraient alors de remplacer la clause annulée par une clause valable ayant les mêmes effets juridiques et économiques.

17.4 Aucun consentement ni aucune renonciation, explicite ou implicite, de la part de l'une des Parties au titre d'un manquement de l'autre Partie dans l'exécution de ses obligations au titre de la Commande ne saurait être interprété comme valant consentement ou renonciation à l'égard de tout autre manquement relatif à l'exécution de ces mêmes obligations ou de toute autre obligation résultant de la Commande. Le consentement donné par une Partie dans un cas déterminé ne limite ni ne supprime la nécessité d'obtenir son consentement dans tout autre cas. Aucune renonciation à un droit prévu à la Commande ne sera opposable à la Partie concernée à moins d'avoir été formulée par écrit par un représentant dûment habilité de cette dernière.